|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2017/24 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  24 mai 2017  Original: français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts sur le Règlement annexé  
à l’Accord européen relatif au transport international  
des marchandises dangereuses par voies de navigation  
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)**

**Trente-et-unième session**

Genève, 28-31 août 2017

Point 4 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au Règlement annexé à l’ADN:   
autres propositions**

Sous-section 7.2.4.9 de l’ADN – Transbordement

**Communication du Gouvernement de l’Allemagne**[[1]](#footnote-2),[[2]](#footnote-3)\*\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé Analytique:** Il subsiste des incertitudes en liaison avec l'application de la sous-section 7.2.4.9 ADN en ce qui concerne le transbordement entre deux citernes à cargaison de deux bateaux avitailleurs. |
| **Mesure à prendre:** Ajout d'une 2ème remarque à la fin de la sous-section 7.2.4.9 ADN. Complément au 7.2.4.7.2 ADN concernant la remise de produits pour l'exploitation des bateaux. |
| **Documents connexes :** Aucun |
|  |

I. Introduction

1. La sous-section 7.2.4.9 ADN prévoit une interdiction du transbordement de marchandises dangereuses d'un bateau à un autre, sauf avec une autorisation.

2. Nous avons eu connaissance d'interprétations selon lesquelles cette prescription ne s'applique pas au transbordement d'une citerne à cargaison d'un bateau avitailleur à une citerne à cargaison d'un autre bateau avitailleur.

3. L'Allemagne propose de préciser la situation par l'ajout d'une remarque à la sous-section 7.2.4.9 ADN et d'un complément au 7.2.4.7.2 ADN.

II. Proposition

4. A la fin de la sous-section 7.2.4.9 ADN, apporter les modifications suivantes:

**«*NOTA 1***: Pour le transbordement sur un moyen de transport d’un mode différent, voir le 7.2.4.7.1.

***NOTA 2*:** L'interdiction s'applique aussi au transbordement entre les [citernes à cargaison de] bateaux avitailleurs.»

5. Modifier 7.2.4.7.2 pour lire comme suit:

**«7.2.4.7.2** La réception de déchets liquides non emballés huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation des bateaux qui proviennent d'autres bateaux et la remise de produits pour l'exploitation des bateaux dans les réservoirs à carburant d'autres bateaux ne sont pas considérés comme chargement ou déchargement au sens du 7.2.4.7.1 ci-dessus ni comme transbordement au sens du 7.2.4.9.»

6. Le Comité de sécurité de l'ADN pourrait s'accorder sur l'interprétation suivante de la définition du «transport» dans la section 1.2.1:

Le transport inclut aussi le chargement, déchargement et dégazage des bateaux, ainsi que le transbordement entre des bateaux.

III. Motif

7. La modification du 7.2.4.9 permet de préciser que l'interdiction du transbordement s'applique aussi aux bateaux avitailleurs. Ces derniers sont aussi des bateaux-citernes au sens de l'ADN auxquels s'appliquent les prescriptions pertinentes. Cela à moins que les bateaux avitailleurs soient expressément exonérés dans une prescription donnée, comme par exemple au 7.2.4.25.4 ADN.

8. La modification du 7.2.4.7.2 ADN est proposée en tant que modification corrélative. Dans la distinction concernant le transbordement est précisé une nouvelle fois ce que l'on entend par la remise de produits pour l'exploitation du bateau.

IV. Sécurité

9. Cette modification préserve la sécurité du transport. Il n'existe pas d'indications selon lesquelles le transbordement entre deux bateaux avitailleurs ne présenterait pas les mêmes risques que le transbordement entre deux bateaux-citernes ayant un port en lourd supérieur à 300 tonnes. Le transbordement entre des bateaux avitailleurs peut donner lieu aux mêmes dangers d'explosion et de pollution des eaux. A titre d'exemple, 300 tonnes de carburant diesel représentent plus de 300 000 litres.

V. Mise en oeuvre

10. La modification ne devrait pas donner lieu à des modifications techniques ou nécessiter des investissements et ne devrait pas avoir pour conséquences d'autres contraintes pour le secteur. La remarque vise seulement à clarifier la situation. Comme dans le passé, la possibilité d'une autorisation de l'autorité compétente permet d'appliquer des dérogations lorsque cela est dûment justifié.

1. Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2017/24 [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2016-2017 (ECE/TRANS/2016/28/Add.1 (9.3.)). [↑](#footnote-ref-3)